

# DECISION DCC 21-208 DU 09 SEPTEMBRE 2021

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0590/129/REC-21, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, directeur général de Radio Star, Cotonou, Avenue du Canada, forme un recours pour violation de la Constitution contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou et les commissaires de police en charge des 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements de Cotonou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Rigobert AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à la dénonciation sur les antennes de Radio Star des faits de rançonnement imputés à des agents de police, il a été invité et entendu par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou en présence des commissaires de police en charge des 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements de Cotonou ; qu'au cours de la séance, le Procureur de la République et les commissaires ont usé



de trafic d'influence pour tenter de le dissuader de continuer la diffusion du message de dénonciation sur les ondes de la radio ; qu'il soutient que ces agissements sont constitutifs d'une violation de la Constitution ;

**Considérant** que toutefois, le requérant a saisi la Cour d'une correspondance en désistement d'instance en date du 08 avril 2021 ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou indique qu'après avoir été informé par les commissaires de police en charge des 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements de Cotonou de la diffusion sur les antennes de Radio Star d'une dénonciation de faits de rançonnement de nature à jeter l'opprobre sur leurs personnes et reçu des instructions du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, il a invité les antagonistes à une séance de travail le mardi 30 mars 2021 ; qu'il soutient que cette séance s'est déroulée en respect des prérogatives que lui confère l'article 38 du code de procédure pénale qui prévoit, pour une bonne administration de la justice, la faculté pour le procureur de la République de s'autosaisir de tout fait de nature infractionnelle dont il a connaissance et d'ouvrir subséquemment une enquête ; qu'il précise qu'une enquête a d'ailleurs été ouverte et suit son cours ; qu'il demande alors à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées ;

**Considérant** qu'en l'espèce où l'examen du dossier ne révèle pas l'existence d'un tel risque, il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement. ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Donne** acte au requérant de son désistement.

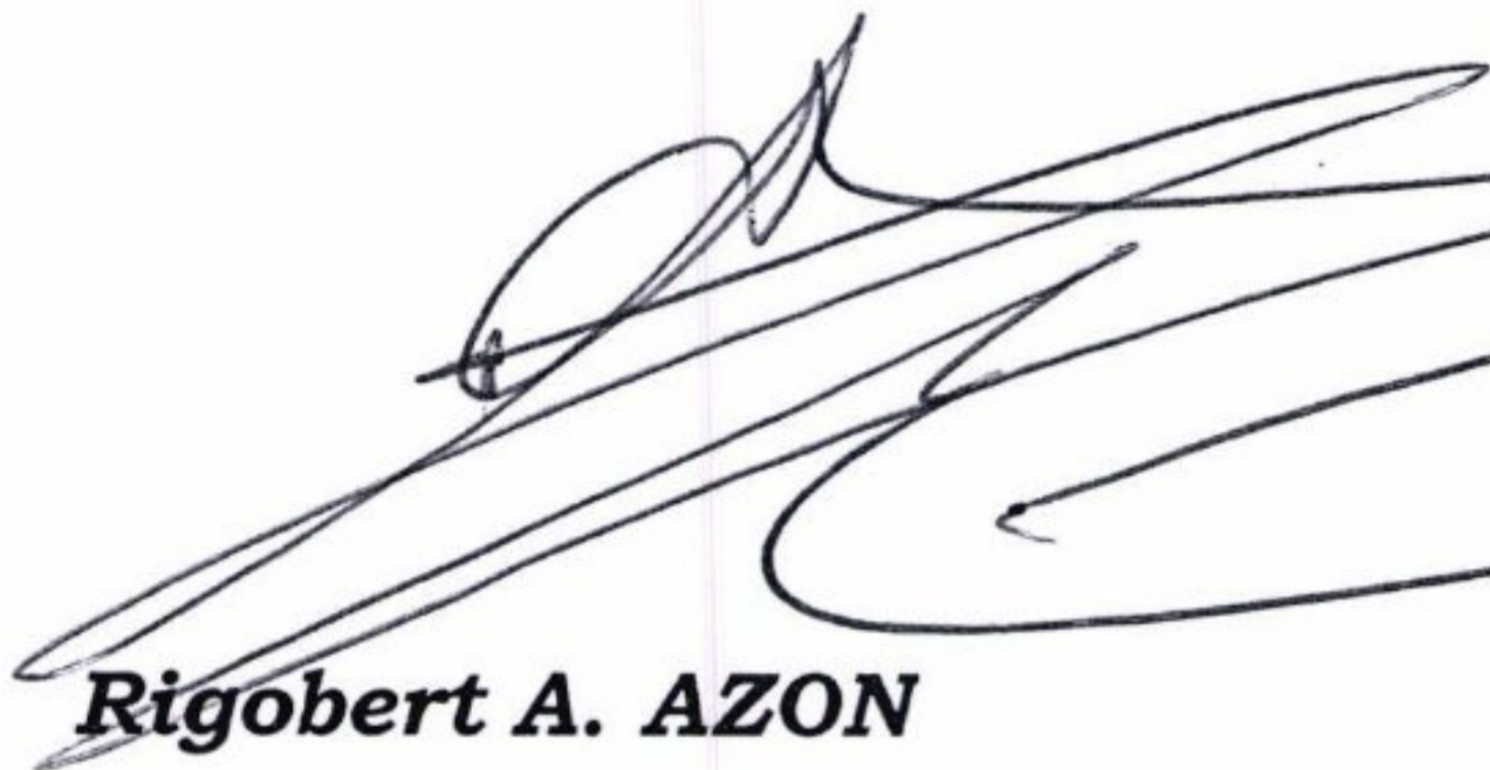
La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-rapporteur

Le Président,



**Rigobert A. AZON**



**Joseph DJOGBENOU.-**